

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation sportive nommée « Courses de la Paix - 2024 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Vendredi 20 Décembre 2024 - 22h00 au Samedi 21 Décembre 2024 - 21h30**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies suivantes selon la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- cours Camou, dans sa partie comprise entre la rue du Maquis du Béarn et la rue de Livron ;
- rue de Livron ;
- boulevard Champetier de Ribes, dans sa partie comprise entre l'avenue Gaston Phoebus et la rue de Boyrie ;
- avenue Léon Say, sur les emplacements de la voie Sud, dans sa partie comprise entre la rue Léon Daran et l'avenue Napoléon Bonaparte ;
- boulevard des Pyrénées ;
- rue Gassion ;
- rue de Gontaut-Biron ;
- rue Adoue ;
- rue Henri IV ;
- place Royale.

ARTICLE 2 – Le **Samedi 21 Décembre 2024 de 19h00 à 21h30**, la circulation des véhicules est interdite rue du Maquis du Béarn.

ARTICLE 3 – Le **Samedi 21 Décembre 2024 de 19h30 à 21h30**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies suivantes :

- cours Camou ;
- rue de Livron ;
- boulevard Champetier de Ribes, dans sa partie comprise entre l'avenue Gaston Phoebus et la rue de Nolivos ;
- rue Rauski ;
- rue de Ségure ;
- rue Bourbaki ;
- voie Sud de la place du foirail ;
- rue Carnot, dans sa partie comprise entre la rue Palassou et la place des Septs Cantons ;
- voie Sud de la place de la République ;
- rue de la République ;
- rue du docteur Simian ;
- rue Samonzet ;
- rue Alexander Taylor ;
- rue Serviez ;
- rue maréchal Joffre ;
- place Georges Clemenceau ;
- rue Alfred de Lassence ;
- rue Louis Barthou ;
- sentier du roy ;
- boulevard des Pyrénées ;
- allée Anna de Noailles ;
- allée Alfred de Musset ;
- allée Émile Bournac ;
- place de la Déportation ;
- rue Henri IV ;
- rue de Foix ;
- rue Saint-Louis ;
- rue Bordenave d'Abère ;
- place Gramont ;
- rue Tran ;
- rue Bernadotte ;
- rue Bayard, dans sa partie comprise entre la rue Marca et la rue de Liège.

ARTICLE 4 – Le **Samedi 21 Décembre 2024 de 19h30 à 21h30**, la circulation des véhicules est interdite **sauf pour les bus Idelis** sur les voies suivantes :

- avenue de la Résistance, dans sa patrie comprise entre la rue de Boyrie et la rue de Liège ;
- rue de Liège ;
- rue Emile Guichenné, dans sa partie comprise entre la place des Septs Cantons et la rue du Docteur Simian ;
- avenue Napoléon Bonaparte.

ARTICLE 5 – Le **Samedi 21 Décembre 2024 de 19h30 à 21h30**, la circulation des véhicules est interdite avenue Léon Say sauf pour les bus Idelis dans les deux sens de circulation, les véhicules sortant du parking Beaumont et les riverains de la rue Léon Say ainsi que de la rue Albert Piche dans le sens de la montée uniquement (depuis l'avenue Gaston Lacoste vers la rue Léon Daran).

ARTICLE 6 – Le **Samedi 21 Décembre 2024 de 19h30 à 21h30**, la circulation des véhicules s'effectuent en double sens sur l'allée Gérard de Nerval.

ARTICLE 7 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17/12/2024

Pau, le 11 Décembre 2024